- 5. Les matières, les matières nucléaires, les équipements, les installations et les technologies assujettis au présent accord, ainsi que les sous-produits, demeurent assujettis aux dispositions du présent accord jusqu'à ce que l'un des événements suivants survienne :
 - a) ils sont transférés ou retransférés hors de la juridiction de la Partie prenante conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord ou rendus à la Partie qui les avait d'abord transférés;
 - les Parties décident par consentement mutuel qu'ils ne sont plus assujettis au présent accord et elles les soustraient à cette juridiction;
 - c) dans le cas de matières nucléaires, l'AIEA établit, conformément aux dispositions relatives à la levée des garanties prévues dans les accords entre le gouvernement de la République de l'Inde et l'Agence ou entre le gouvernement du Canada et l'Agence, qu'elles ont été consumées ou diluées au point de n'être plus utilisables pour toute activité nucléaire digne d'intérêt du point de vue des garanties de l'Agence ou qu'elles ne sont plus pratiquement récupérables.
- 6. Si l'AIEA décide que l'application des garanties de l'AIEA n'est plus possible, le pays cédant et le pays prenant devraient se consulter et convenir de mesures de vérification appropriées.

ARTICLE 9

Protection physique

- 1. Chacune des Parties fait en sorte que, dans les limites de son territoire, ou hors des limites de son territoire jusqu'au point où la responsabilité est assumée par l'autre Partie ou par un État tiers, des mesures adéquates soient prises pour assurer la protection physique des matières, des matières nucléaires, des équipements et des installations visés dans le présent accord, conformément à sa législation nationale et aux engagements internationaux dont elle est signataire, en particulier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 26 octobre 1979 et ses modifications adoptées le 8 juillet 2005 (ci-après désigné « la Convention »).
- 2. En ce qui a trait aux matières nucléaires, les niveaux minimaux de protection physique sont ceux qui sont précisés à l'annexe 1 de la Convention. Chacune des Parties, dans les limites de sa propre juridiction, se réserve le droit, si cela est nécessaire et conformément à ses règlements internes, d'appliquer des critères de protection physique plus stricts.